

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

**ARRÊTÉ PERMANENT DE POLICE MUNICIPALE
CIRCULATION**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
CHEMIN RURAL N°62
ENTRE LA RUE DE LA CAVÉE ET LA RD 328
N° 021P/2022**

Le Maire de la Commune de HANCHES,

- Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1, L2213-2 et L2213-4 ;
Vu le code rural et notamment L'article L161-5 ;
Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires pour interdire l'accès de certaines voies aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre la tranquillité et la sécurité publique, et à détériorer les chemins ruraux ;

Considérant qu'il y a lieux d'assurer la conservation du chemin rural N°62 qui relie la rue de la Cavée à la RD 328 ;

Considérant que de plus en plus de véhicules empruntent ce chemin dont des camions,

Considérant le manque de visibilité et la vitesse des véhicules dans le croisement du CR n°62 avec la rue de la Cavée et dont la largeur se rétrécie ;

Considérant que la circulation des véhicules à moteur sur le chemin rural N°62 est de nature à :

- Détériorer le chemin ;
- Compromettre la tranquillité et la sécurité des piétons ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation sur le chemin rural n°62, est strictement interdite à tous véhicules à moteur thermique, électrique et ou hybride, cyclomoteur, motocycles deux trois ou quatre roues dont les quads.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés par :

- Les services techniques de la ville de Hanches ;

- Les services d'urgence et de secours ;
- Les propriétaires, les agriculteurs aux besoins d'exploitation ;

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle-quatrième partie – signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune de HANCHES.

Article 4 : Les dispositions de l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, à savoir : - Monsieur le Maire de HANCHES,
- Le Lieutenant commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de MAINTENON,
- L'adjudant-chef commandant de la Brigade de Gendarmerie de HANCHES-EPERNON,
- Le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale.



Fait à HANCHES, le 14 octobre 2022

Le Maire,

Jean Pierre RUAUT.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.